

Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)

Article 16

16. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 100 m des lieux suivants :

1° une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (chapitre C-61.01) ou tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi;

2° un parc régi par la [Loi sur les parcs](#) (chapitre P-9);

3° un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est identifié dans un plan dressé en vertu de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) ou de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (chapitre E-12.01).

Objectifs

Cet article vise un objectif :

- (1) Établir une distance minimale avec certains lieux lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière.

Notes explicatives

L'article 16 du chapitre IV « Normes de localisation » précise qu'une sablière ou une carrière doit se trouver à 100 mètres de certaines aires protégées, soit les lieux identifiés aux paragraphes 1, 2 et 3. Cette distance doit donc être respectée lors de l'implantation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière, ainsi que pour l'agrandissement d'un lieu existant.

La distance ne peut être imposée, a posteriori, à une carrière ou à une sablière établie avant le 18 avril 2019, même si un lieu mentionné à l'un des paragraphes 1, 2 ou 3 se trouve à moins de 100 mètres de cette dernière. Toutefois, dans une telle situation, un agrandissement de la carrière ou de la sablière ne pourrait être autorisé.

De la même manière, cette distance minimale ne peut être imposée à une carrière ou à une sablière établie après le 18 avril 2019 si un nouveau lieu mentionné à l'un des paragraphes 1, 2 ou 3 est créé en deçà de la distance de 100 mètres après l'établissement de la carrière ou de la sablière. Toutefois, dans une telle situation, un agrandissement subséquent de la carrière ou de la sablière ne pourrait être autorisé.

Toutes les aires protégées reconnues ne sont pas visées à l'article 16.

Au paragraphe 1, seule la réserve écologique constituée ou projetée est citée; l'exigence n'est donc pas applicable à une réserve aquatique, à une réserve de biodiversité ou encore à une réserve naturelle. Un milieu humide ou hydrique pourrait également être concerné par la mesure en autant qu'il ait fait l'objet d'une désignation dans un plan (article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel).

Au paragraphe 2, un parc national décrété par le gouvernement fédéral n'est pas visé.

Au paragraphe 3, la distance s'applique lorsque l'habitat d'une espèce faunique, menacée ou vulnérable, est identifié par un plan dressé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs lorsque l'habitat d'une espèce floristique, menacée ou vulnérable, est identifié par un plan dressé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leur habitats).